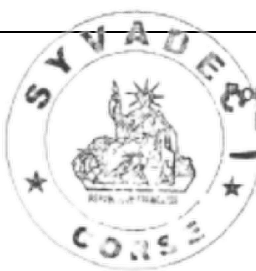


**Bureau Syndical du
11 avril 2024**

DELIBERATION N° 2024-04-030

**Convention de gestion de services avec la communauté de communes du
Fium'Orbu Castellu pour les prestations intellectuelles de la partie non
adhérente**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 5 avril 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	14	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, BONARDI Jean-Paul			
Pouvoirs :			
Absents : MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGRINI Leslie, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 17/04/2024 et de la publication de l'acte le : 17/04/2024			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>

Convention de gestion de services avec la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu pour les prestations intellectuelles de la partie non adhérente

Le Vice-Président expose,

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC assure également des missions de prestations de services dont des études régionales et des prestations d'accompagnement pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Par ailleurs, le SYVADEC porte sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets.

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les territoires non adhérents des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif.

A ce titre, les communautés de communes s'acquitteront des charges engendrées par les accompagnements, les prestations intellectuelles et pourra bénéficier des services du SYVADEC pour l'ensemble des communes se situant sur leur territoire. Pour les EPCI partiellement adhérents accueillant une ISDND en activité et mutualisant son accès, ces charges seront comptabilisées à l'euro/euro.

Il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes et le SYVADEC pour les communes non adhérentes afin d'identifier les charges et les produits ainsi que les flux financiers entre ces deux collectivités.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention de gestion de services et d'autoriser le président à signer la convention avec la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu annexée à la présente délibération.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant que la mutualisation de l'ISDND au niveau régional constitue un effort important pour la Communauté de communes

Considérant qu'à ce titre que la délibération 2023-07-057 ne s'applique pas à la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu

Considérant la nécessité de conclure une convention de gestion de services avec la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu pour les prestations intellectuelles de la partie non adhérente

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut être déposée en préfecture pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son adoption.

02B-200009827-20240411-2024-04-030-DE
Date de transmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Convention de gestion de services entre le SYVADEC et la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu pour les prestations intellectuelles de la partie non adhérente au SYVADEC

Entre les soussignés

Le SYVADEC, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2020-08-055 et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC" ou "le syndicat"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FIUM'ORBU CASTELLU, Représentée par Monsieur Francis GIUDICI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° et désignée dans ce qui suit par les mots "communauté de communes" ou " l'EPCI "

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt communal, le SYVADEC assure également des missions de prestations régionales et de services pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Par ailleurs, le SYVADEC porte sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets.

La communauté de communes assure depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire. 2 communes sur les 13 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC. Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces 2 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

Pour les EPCI partiellement adhérents accueillant une IDSND en activité et mutualisant son accès, les charges liées à l'accès aux prestations du SYVADEC identifiées par convention seront complétées à

Convention adhérents partiels – prestations intellectuelles

Accusé de réception en préfecture
02F-200009827-20240411-2024-04-0304-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

l'euro/euro. A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par les accompagnements, les prestations intellectuelles et services et pourra bénéficier des services du SYVADEC.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les charges et les produits ainsi que les flux financiers entre ces deux collectivités.

Vu les articles L.5214-16-1 et L.5111-1 du CGCT,

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu les statuts du SYVADEC modifiés par l'arrêté du 10 février 2022,

Considérant que le SYVADEC, établissement public de coopération intercommunal est soumis au code de la commande publique,

Considérant la demande de la communauté de communes de s'inscrire dans les programmes régionaux du SYVADEC pour l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération n°2023-05-024 du Bureau Syndical du SYVADEC autorisant son Président à signer les conventions de prestations intellectuelles avec les collectivités partiellement adhérentes,

Vu la délibération du 24 avril 2014 de la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu autorisant son Président à signer la présente convention de gestion de service avec le SYVADEC.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de services liés aux prestations intellectuelles entre le SYVADEC et la communauté de communes pour la réalisation de ces prestations intellectuelles sur la part de son territoire non adhérente au SYVADEC.

Dans le cadre de ses orientations stratégiques, plusieurs actions nécessitant des études ont été approuvées par le comité syndical du SYVADEC. Aussi, le SYVADEC a créé un plan d'accompagnement des intercommunalités avec des phases d'étude régionale (plan biodéchets 2023, tarification incitative, optimisation du service collecte) et des phases d'accompagnement par une équipe d'ingénieurs dédiée. A des fins de cohérence territoriale et de mutualisation, ces études et accompagnement sont étendues à la partie non adhérente du territoire de l'EPCI.

Les actions concernées par la présente convention :

Programme pédagogique (sélectionner le type d'établissement)

- Ecole
- Collège
- Lycée
- Etudes régionales (à date, aucune étude n'est en cours, cela concerne les prochaines études régionales type tarification incitative ou biodéchets)
- Caractérisation des ordures ménagères
- Accompagnement matrice (ce service comprend les journées partagées et l'accompagnement, sélectionner le type d'accompagnement)
 - accompagnement individuel
 - ou accompagnement collectif

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à partir de l'exercice budgétaire 2024. Les études et accompagnements démarrés antérieurement entrent dans le champ de cette convention. Sa durée est d'un an renouvelable tacitement chaque année.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 3.1 – Obligations de la Communauté de Communes

La communauté de communes s'engage à :

- fournir l'ensemble des données nécessaires aux études ;
- désigner un référent technique et un élu pour chaque dossier ;
- participer à l'ensemble des réunions de travail, comité technique et comité de pilotage ;
- respecter le calendrier régional des études et accompagnement ;
- et mettre à disposition le matériel nécessaire aux écoles et collèges pour le déploiement du programme pédagogiques.

Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- recueillir les besoins de la communauté de communes en amont de chaque action ;
- et inclure la communauté de communes dans le cadre des accompagnements régionaux développés par le SYVADEC.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Principe de remboursement et versement à l'euro

Le suivi des dépenses et des recettes fait l'objet d'une comptabilisation analytique par le SYVADEC. Il sera comptabilisé l'ensemble des coûts constatés par le SYVADEC pour le compte de la communauté de communes pour les études et les accompagnements et les charges fonctionnelles calculées dans la matrice de coûts du SYVADEC pour l'ensemble des prestations intellectuelles ainsi que l'ensemble des ressources générées, principalement les subventions et soutiens.

Ainsi, la part à financer par l'EPCI sera calculé sur la part de financement du SYVADEC restant à sa charge. Ce montant sera calculé au prorata de la part des ordures ménagères de la partie non adhérente.

Article 4.2 – Flux financiers

Les flux financiers seront arrêtés *a posteriori* au premier semestre de l'année n+1, sur base des coûts et recettes réelles constatés et de la matrice de coûts validée pour l'année n. Le SYVADEC notifiera à la communauté de communes le montant de ces flux financiers.

Le montant de ces flux financiers fera l'objet d'une délibération en bureau syndical du SYVADEC et sera notifié à la communauté de communes.

La communauté de commune établira dans le mois qui suit cette notification le mandat et le titre de recette correspondants.

En cas de versement de recettes, celui-ci sera conditionné par l'absence de retard pour le paiement des appels à cotisation.

ARTICLE 5 RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de résiliation. Les études déjà lancées avant la date de résiliation feront l'objet d'une facturation selon les modalités de l'article 4.

02B-200009827-20240411-2024-04-030-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Dans le cas où une dénonciation de la convention par la communauté de communes entraînerait des frais supplémentaires en raison de la résiliation d'une étude, ces frais seraient mis entièrement à la charge de la communauté de communes.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les flux financiers induits par les déchets valorisés par le SYVADEC antérieurement à la résiliation de la convention font l'objet d'un versement dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET GESTION DES DONNES RGPD

Dans le cadre des études contractualisées par le SYVADEC, l'adhérent pourra utiliser les données relatives à son territoire sous réserve du paiement complet de l'action correspondante sans exploitation à des fins commerciales.

Pour les études donnant lieu à une exploitation de données à caractère personnel ou individualisées. L'EPCI s'engage à appliquer les mêmes conditions que celles du SYVADEC et à signer le RPGPD lié au marché concerné par l'étude ou l'accompagnement qui sera transmis par le SYVADEC.

ARTICLE 7 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour la Communauté de communes,	Pour le SYVADEC,
Le Président Francis GUIDICI	Le Président Don-Georges GIANNI

